



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

DCPPAT - BICUPE -SIC- ID- n° 2024- *122*

COMMUNE DE ARRAS

TSA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

12 JUIN 2024

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2575 (emploi de matières abrasives telles que sables, coridon, grenailles métalliques ,etc...sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 07 mai 1986 relatif à la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées en date du 20 juin 2023 sur le site d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2023 conformément aux articles **L. 171-6** et **L. 514-5** du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté qu'une disposition de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas respectée;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société TSA située 95 rue Georges Auphelle – 62000 ARRAS de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société TSA dont le siège social est situé 95, rue Georges Auphelle ARRAS (62000), exploitant une installation de décapage, sablage, métallisation et thermolaquage sur métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Disposition à respecter issue de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	3 mois

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TSA dont une copie sera transmise à la mairie de ARRAS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- TSA- 95, rue Georges Auphelle - 62000 ARRAS
- Mairie de ARRAS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

